



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement et Risques  
Pôle aménagement

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

**Avis sur le projet de PLU de la commune de Cernex**

au titre des articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme

**Vu** les articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

**Vu** le projet de PLU de la commune de Cernex arrêté par délibération du 17 juin 2021 et réceptionné en préfecture le 28 juin 2021;

**Vu** le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 7 septembre 2021, aux membres de la CDPENAF ;

**Vu** les échanges intervenus lors de ladite séance ;

Considérant que dans un contexte foncier tendu et alors que l'urbanisation récente de la commune en forte croissance démographique s'est réalisée très largement dans les hameaux sous forme de maisons individuelles, le projet de PLU de la commune de Cernex réduit de manière significative les possibilités de droits à construire (13 ha à 5 ha) et l'étalement urbain afférent ;

Considérant que le PLU comprend une seule extension d'urbanisation pour conforter le chef-lieu ;

Considérant les dispositions réglementaires relatives aux zones A, N et au STECAL ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux et agricole ;

Au titre des articles L153-17, L151-12 et L151-13, la CDPENAF, à l'unanimité des membres présents ou représentés moins deux abstentions, émet un avis favorable au PLU de Cernex en demandant à la commune pour parachever son document, en conforter la qualité de :

- reclasser en zone agricole ou naturelle les parcelles B619 et B620 du hameau de la Motte ;
- intensifier l'usage du sol de l'OAP au chef-lieu en augmentant le nombre de logements ;
- reclasser en zone naturelle équipements publics Ne, la parcelle A1574 destinée à compléter l'offre de stationnement au chef-lieu ;
- étudier une possible mutualisation des stationnements du cimetière avec ceux prévus sur l'OAP ;

- privilégier pour les itinéraires pédestres les cheminements existants et pour les nouveaux itinéraires, associer la profession agricole ;
- compléter les règles régissant les exhaussements et affouillements par l'obligation d'un suivi agronomique ;
- conduire une analyse complémentaire sur la protection des pelouses sèches et le cas échéant faire évoluer le zonage et le règlement écrit pour garantir leur préservation ;
- repérer les bâtiments agricoles sur le règlement graphique ;
- affiner les dispositions de l'OAP patrimoniale relative à l'interdiction de nouvelles plantations dans les secteurs d'intérêt paysager ;
- ne pas autoriser d'extensions ou d'annexes pour les constructions existantes en zone agricole ou naturelle dont la surface de plancher est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

le préfet,



Alain ESPINASSE